

Règlement sportif de la Ligue Féminine de Handball¹

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Préambule | 3 |
| 2. Conditions d'engagement des clubs | 3 |
| 2.1 Cahier des charges de participation au championnat de D1F..... | 3 |
| 2.1.1 Principes | 3 |
| 2.1.2 Décision d'autorisation de participer | 3 |
| 2.2 Cahier des charges de participation au championnat de D2F..... | 4 |
| 2.2.1 Principes | 4 |
| 2.2.2 Décision d'autorisation de participer | 4 |
| 2.2.3 Statut VAP..... | 4 |
| 3. Conditions de participation des joueuses | 5 |
| 3.1 Dispositions communes à la D1F et à la D2F | 5 |
| 3.1.1 Conditions d'autorisation | 5 |
| 3.1.2 Délais de qualification | 6 |
| 3.1.3 Période de mutation | 6 |
| 3.1.4 Protocole sanitaire..... | 6 |
| 3.2 Dispositions spécifiques à la D1F..... | 6 |
| 3.2.1 Catégories de joueuses | 6 |
| 3.2.2 Dépôt des listes de joueuses et entraîneurs | 7 |
| 3.2.3 Joker simple | 7 |
| 3.2.4 Joker médical ou grossesse..... | 8 |
| 3.3 Dispositions spécifiques à la D2F..... | 9 |
| 3.3.1 Catégories de joueuses | 9 |
| 3.3.2 Dépôt des listes de joueuses et entraîneurs | 10 |
| 3.3.3 Joker simple | 10 |
| 3.3.4 Joker médical ou grossesse..... | 11 |
| 4. Limitations de participation des joueuses | 12 |
| 4.1 Dispositions communes à la D1F et à la D2F | 12 |

¹ Version adoptée par l'assemblée générale de la LFH le 13 juillet 2022 et approuvée par le bureau directeur fédéral le 22 juillet 2022.

| | | |
|---|--|-----------|
| 4.1.1 | Match reporté ou avancé | 12 |
| 4.1.2 | Joueuses étrangères ou joueuses mutées..... | 12 |
| 4.2 | En D1F..... | 12 |
| 4.2.1 | Joueuses autorisées | 12 |
| 4.2.2 | Equipe réserve | 12 |
| 4.3 | En D2F..... | 13 |
| 4.3.1 | Joueuses autorisées | 13 |
| 5. | Dispositions relatives aux entraîneurs | 13 |
| 6. | Contrat de travail des joueuses et entraîneurs de l'équipe première | 13 |
| 7. | Championnat de D1F..... | 13 |
| 7.1 | Formule du championnat | 14 |
| 7.2 | Qualification en coupes d'Europe | 14 |
| 7.3 | Relégations et accessions..... | 15 |
| 7.4 | Conclusion de match | 15 |
| 7.5 | Feuille de match | 15 |
| 7.6 | Demande de report | 16 |
| 7.7 | Retransmission | 16 |
| 8. | Championnat de D2F..... | 17 |
| 8.1 | Formule de la compétition | 17 |
| 8.2 | Accessions et relégations | 17 |
| 8.3 | Feuille de match et statistiques | 17 |
| 8.3.1 | Feuille de match électronique..... | 17 |
| 8.4 | Retransmission | 18 |
| 9. | Equipes de France | 18 |
| ANNEXE – Cahier des charges | 19 | |
| CAHIER DES CHARGES D1F | 19 | |
| CAHIER DES CHARGES D2F SOUS STATUT VAP..... | 20 | |
| CAHIER DES CHARGES D2F NON VAP | 21 | |

1. Préambule

Le présent règlement concerne les compétitions organisées par la FFHandball au sein de la Ligue féminine de handball (ci-après la LFH), à savoir :

- La Division 1 Féminine (D1F) ;
- La Division 2 Féminine (D2F).

Sauf décision du comité de direction de la LFH validée par le Bureau directeur de la FFHandball, la saison sportive débute le 1^{er} juillet de chaque année.

Le présent règlement opère un renvoi aux dispositions du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celle du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs, ces dernières prévaudront.

2. Conditions d'engagement des clubs

Les compétitions de la LFH pour la saison N sont ouvertes aux clubs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être qualifiés pour évoluer en D1F ou en D2F au terme de la saison précédente ;
- Être autorisés à s'engager dans l'une de ces divisions par la CNCG de la FFHandball dans les conditions définies ci-après et suivant le règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs.

En outre, les clubs admis à évoluer en LFH s'engagent à respecter tous les règlements applicables à ces deux divisions y compris ceux ressortant de la compétence des instances fédérales.

2.1 Cahier des charges de participation au championnat de D1F

2.1.1 Principes

Tout club sportivement qualifié pour évoluer dans cette division doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, indispensables à une organisation efficace du handball féminin professionnel, à la continuité et à l'équité du championnat de D1F.

Ces exigences sont cumulatives et fixées par le cahier des charges défini à l'annexe 2 A) du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs de la FFHandball. Elles sont rappelées dans le tableau figurant ci-après (en annexe).

Tout au long de la saison, l'ensemble des clubs admis à participer au championnat de D1F est soumis aux obligations de suivi et de contrôle définies à l'annexe 2 B) du même règlement.

Par ailleurs la LFH reconnaît l'existence d'un accord sectoriel propre au handball féminin signé entre les partenaires sociaux.

2.1.2 Décision d'autorisation de participer

L'autorisation de participer au championnat de D1F est accordée ou refusée par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues à l'article 2.2 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs.

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHandball au plus tard le 1^{er} juin (date de réception) précédant la saison sportive concernée, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou la conciliation du CNOF disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la décision les autorisant à évoluer en D1F pour déposer les dossiers d'engagement en LFH.

Le dossier d'engagement comprend la liste des joueuses et du ou des entraîneurs de l'équipe première visée au 3.2.2 ci- dessous.

Ce dossier permet à la CNCG :

- d'examiner et d'apprécier la situation financière d'un club,
- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges par le club,
- de l'autoriser ou non à participer à la D1F pour la saison à venir.

Les clubs qui ne répondent pas aux exigences impératives, selon les cas, ne peuvent pas accéder à la D1F et sont maintenus en D2F ou sont rétrogradés d'une ou plusieurs divisions, par décision motivée de la CNCG ou de sa commission contentieuse, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

Le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants pourra intervenir à l'intersaison, au plus tard avant la 1^{ère} journée de championnat de D1F et dans les conditions de l'article 2.6 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs telles que reprises à l'article 7.3 du présent règlement.

2.2 Cahier des charges de participation au championnat de D2F

2.2.1 Principes

Tout club sportivement qualifié pour évoluer en championnat D2F doit respecter des exigences juridiques, matérielles et administratives, cumulatives, fixées par le cahier des charges minimum défini aux annexes 3 A) (statut VAP) ou 3 B) (statut non VAP) du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs.

Tout au long de la saison, l'ensemble des clubs admis à participer au championnat D2F (VAP et non-VAP) est soumis aux obligations de suivi et de contrôle définies à l'annexe 3 C) du même règlement.

2.2.2 Décision d'autorisation de participer

L'autorisation de participer au championnat de D2F est accordée ou refusée par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues par à l'article 3.2 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs et rappelées ci-dessous.

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHandball au plus tard le 15 juin (date de réception par la FFHandball) précédant la saison sportive concernée, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou la conciliation du CNOSF disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la décision les autorisant à évoluer en D2F pour déposer les dossiers d'engagement en LFH.

Le dossier d'engagement comprend la liste des joueuses et du ou des entraîneurs de l'équipe première visée au 3.3.2 ci- dessous.

Ce dossier permet à la CNCG :

- d'examiner et d'apprécier la situation financière d'un club,
- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges par le club,
- de l'autoriser ou non à participer à la D2F pour la saison à venir.

Les clubs qui ne répondent pas aux exigences impératives, selon les cas, ne peuvent pas accéder à la D2F et sont maintenus en N1F ou rétrogradés d'une ou plusieurs divisions, par décision motivée de la CNCG ou de sa commission contentieuse, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

Le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants pourra alors intervenir à l'intersaison, au plus tard avant la 1^{ère} journée de championnat de D2F, dans les conditions de l'article 3.7, section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs telles que reprises à l'article 7.3 du présent règlement.

2.2.3 Statut VAP

Tout club sportivement qualifié pour évoluer en D2F peut solliciter auprès de la CNCG l'attribution d'un statut VAP, dans les conditions fixées à l'article 3.3 de la section 2 et par l'annexe 3 A) du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs. Elles sont rappelées dans le tableau figurant ci-après (en annexe).

Ce statut s'obtient sur la base du volontariat et constitue un préalable réglementaire impératif à toute accession en D1F, sous réserve que le club respecte les conditions du maintien de ce statut prévues au même article 3.3 précité tout au long de la saison sportive.

3. Conditions de participation des joueuses

Pour être autorisée à participer aux compétitions de la LFH, toute joueuse devra remplir les conditions prévues ci-après.

3.1 Dispositions communes à la D1F et à la D2F

3.1.1 Conditions d'autorisation

Toutes les joueuses **professionnelles** évoluant en D1F ou D2F doivent :

- avoir reçu préalablement l'autorisation de la CNCG ou de sa commission d'appel, dans les conditions prévues par le règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- être régulièrement qualifiées et autorisées par la commission nationale des statuts et de la réglementation, dans le respect des obligations fixées par le règlement médical de la LFH.

Toutes les joueuses **amateurs** évoluant en D1F ou D2F doivent :

- être régulièrement qualifiées et autorisées par la commission nationale des statuts et de la réglementation, dans le respect des obligations fixées par le règlement médical de la LFH.

Toutes les joueuses **sous convention de formation** évoluant en D1F ou D2F doivent :

- disposer d'une convention de formation homologuée,
- être régulièrement qualifiées et autorisées par la commission nationale des statuts et de la réglementation, dans le respect des obligations fixées par le règlement médical de la LFH.

Le fait de porter sur une feuille de match une joueuse non autorisée (professionnelle, amatrice ou sous convention de formation) à évoluer en D1F ou en D2F ou non qualifiée au plus tard à J-1 avant la rencontre entraîne la mesure administrative de perte du match par pénalité (0 point et goal average 0-20) pour la rencontre considérée ainsi que d'une pénalité financière d'un montant de 400 €.

Les dossiers de demande de qualification et d'autorisation doivent comprendre :

- un dossier de demande de licence complet (y compris en cas de transfert international ou de mutation) validé dans Gesthand pour la joueuse,
- les documents médicaux spécifiques prévus par le règlement médical de la LFH,
- pour les joueuses professionnelles, le contrat de travail liant la joueuse au club,
- pour les joueuses ne disposant pas du statut de joueuse professionnelle, toute convention liant les parties (y compris les contrats stagiaires de joueuses sous convention de formation) dès lors que celle-ci donne lieu à rémunération.

Dans tous les cas, la demande d'autorisation de jouer en D1F ou en D2F ne sera examinée par la CNCG qu'après production de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier et ce, dans un délai de 8 jours à réception du dossier complet.

D'une manière générale, après autorisation de la CNCG et qualification par la commission nationale des statuts et de la réglementation, la licence est établie par la FFHandball ou par la ligue régionale concernée.

En tout état de cause, la commission nationale des statuts et de la réglementation est seule compétente pour autoriser une joueuse à évoluer dans les compétitions LFH.

Conformément à l'article 8 du Statut du joueur en formation, toute joueuse résiliant sa convention de formation unilatéralement après le 30 avril et sans justifier cette résiliation par un manquement du club ne pourra pas, jusqu'au 30 juin de la dernière saison d'exécution de la convention résiliée :

- ni conclure aucune nouvelle convention de formation soumise à homologation fédérale,

- ni évoluer en championnat officiel au sein d'une compétition LFH. En cas de non-respect de ce niveau de jeu maximum autorisé, les matchs seront donnés perdus par pénalité par la COC compétente.

3.1.2 Délais de qualification

Le délai de qualification avec autorisation de jouer dans les compétitions LFH, avec ou sans procédure de mutation ou de transfert international, est de J+1 à compter de l'autorisation de la CNCG ou de sa commission d'appel et de la validation de la qualification par la commission nationale des statuts et de la réglementation. Il est précisé que, au-delà des délais relatifs à la CNCG ci-avant mentionnés, tous les documents nécessaires au prononcé de la qualification (y compris les documents médicaux) devront avoir été adressés à la FFHandball au plus tard 48h avant la rencontre pour que la qualification puisse être prononcée. A défaut d'envoi des documents dans ces délais, la qualification de la joueuse ne pourra pas être prononcée.

La qualification des joueuses professionnelles étrangères ne sera délivrée que pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

3.1.3 Période de mutation

En application de l'article 53.1 des règlements généraux de la FFHandball, le bureau directeur de la FFHandball fixe la période officielle de mutation en vigueur en LFH, éventuellement sur proposition du comité de direction de la LFH. Cette période débute le 1^{er} juin.

3.1.4 Protocole sanitaire

Dans l'hypothèse où un protocole sanitaire est en vigueur, tout club participant aux championnats de LFH doit l'appliquer strictement. L'adoption de ce protocole et ses modifications éventuelles relèvent de la compétence du comité de direction de la LFH.

En cas de manquement à ce protocole sanitaire le club s'expose à la perte du match par pénalité sportive accompagnée d'une pénalité financière, dans les conditions prévues par ce protocole.

3.2 Dispositions spécifiques à la D1F

3.2.1 Catégories de joueuses

Les joueuses susceptibles d'être autorisées à évoluer en D1F doivent relever de l'une des catégories suivantes :

1) Joueuses inscrites sur la liste de l'équipe première déposée à la FFHandball

- Joueuses de plus de 16 ans relevant du statut de joueuses professionnelles mentionnées à l'article 3.1.1 du présent règlement et conformément au cahier des charges de participation à la LFH fixé à l'annexe 2 A) du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs. Les conditions d'attribution du statut de joueuse professionnelle par la CNCG sont définies à l'article 2.5 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs ;
- Joueuses amateurs, au maximum deux, âgées au moins de 23 ans conformément au cahier des charges de participation à la LFH fixé à l'annexe 2 A) du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs.

2) Joueuses inscrites sur la liste de l'équipe réserve déposée à la FFHandball

- Joueuses de 16 ans à 22 ans,
- Joueuses de 15 ans visées à l'article 36.2.4 des règlements généraux de la FFHandball.

Ces joueuses peuvent évoluer en équipe première, dans le respect de l'article 95 des règlements généraux de la FFHandball.

Peuvent également être inscrites sur cette liste les joueuses relevant des cas spécifiques suivants :

- Joueuses de 15 ans sous les conditions cumulatives suivantes : officiellement inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession ou d'Excellence,
- Joueuses de 16 ans officiellement inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Excellence pour la saison en cours,
- Joueuses de 16 ans ayant été officiellement inscrites la saison précédente en site d'Accession ou d'Excellence.

- 3) Joueuses en formation** c'est-à-dire dont les conventions de formation conclues avec un club disposant d'un centre de formation agréé sont homologuées par la DTN, dans les conditions précisées par le statut du joueur de handball en formation.

Conformément à l'article 6 du Statut du joueur en formation, cinq joueuses en formation peuvent jouer simultanément deux matchs officiels durant la même semaine (lundi au dimanche inclus).

Pour les joueuses mineures auxquelles la DTN accordera après instruction du dossier une dérogation pour intégrer un Centre de Formation, la DTN pourra accompagner son accord d'une interdiction de doubler dans la même semaine de compétition (du lundi au dimanche).

En tout état de cause, pour les joueuses mineures, l'autorisation de doubler devra faire l'objet d'une décision expresse de la DTN, laquelle sera prise après concertation avec l'UCPHF, 7Master et l'AJPH.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement général des compétitions nationales, toutes les joueuses, à l'exception des joueuses en formation, sont soumises à la règle dite du « brûlage ».

3.2.2 Dépôt des listes de joueuses et entraîneurs

1) Équipe première

Dans le cadre du dossier de demande d'engagement en D1F visé à l'article 2.1 de la section 2 et à l'annexe 2 B) du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs, les clubs sont tenus d'adresser à la FFHandball, au plus tard le 1^{er} juin, date de réception par la FFHandball, la liste des joueuses et de l'entraîneur principal de l'équipe première, dans les conditions prévues ci-après.

Toute liste parvenue à la FFHandball au-delà du 1^{er} juin interdira au club la possibilité de recourir à un joker simple, médical et/ou grossesse.

Chaque club a la possibilité de compléter sa liste de joueuses de l'équipe première avec 3 joueuses supplémentaires (les « X ») jusqu'au 31 août de la saison en cours. Dans tous les cas, pour pouvoir évoluer en D1F, ces joueuses devront être autorisées par la CNGC et qualifiées par la commission nationale des statuts et de la réglementation, en application du point 3.1.1 ci-dessus.

Conformément à l'article 2.4 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs, le dépôt de la liste au 1^{er} juin devra impérativement être formalisée sur le tableau de la CNGC relatif à la masse salariale du club, mentionnant l'ensemble des salariés et personnes indemnisées du club. Ce tableau devra être renseigné informatiquement sur la matrice établie par la CNGC et renvoyé par courriel au secrétariat de la CNGC pour le 1^{er} juin au plus tard. À défaut, le club ne disposera plus du droit de recruter un joker.

2) Équipe réserve

Outre la transmission de la fiche financière au plus tard le 1^{er} juin incluant toutes les joueuses rémunérées ou indemnisées, la liste totale des joueuses de moins de 23 ans de l'équipe réserve doit être déposée au plus tard le 31 juillet de la saison en cours, date de réception à la FFHandball. Les conditions de composition des équipes réserves et de relations entre équipes d'un même club sont définies par l'article 108 des règlements généraux de la FFHandball.

A titre exceptionnel, la liste de l'équipe réserve pourra être complétée en cours de saison par une joueuse en formation prêtée par un club. Pour pouvoir être ajoutée à la liste de l'équipe réserve et être autorisée à évoluer en D1F, la convention de formation tripartite liant cette joueuse aux clubs prêteur et emprunteur doit être homologuée par la DTN de la Fédération en application de l'article 7.3 du Statut du joueur en formation.

3) Généralités

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou de conciliation devant le CNOSF disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la première présentation de la décision favorable pour déposer les listes des équipes première et réserve, accompagnées des dossiers de qualifications correspondants.

En outre, les joueuses des clubs concernés, en cas de mutation à partir du 1^{er} juin dans le respect des règlements fédéraux, ne seront pas comptabilisées dans les 3 « X ».

3.2.3 Joker simple

Chaque club autorisé à participer à la D1F a la faculté de recruter une joueuse à titre de joker simple, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la demande doit parvenir à la FFHandball avant le 31 janvier,
- la joueuse joker doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- la joueuse joker doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
- le contrat de travail de la joueuse joker doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées à l'annexe 1, article 5, du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- la joueuse joker pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifiée à la date effective du match. En tout état de cause, toute joueuse recrutée en qualité de joker ne pourra évoluer en D1F qu'à la condition d'être autorisée en application du 3.1.1 du présent règlement.

Toute demande de joker simple sera traitée par la CNCG dans un délai de 8 jours à compter de la réception du dossier complet.

3.2.4 Joker médical ou grossesse

Chaque club autorisé à participer à la D1F a la faculté de recruter autant de joueuses à titre de joker médical ou grossesse que nécessaire, dans le respect des conditions définies à l'article 3.1.1 ci-dessus et sous réserve de respecter les conditions spécifiques suivantes :

Joker médical :

- la joueuse blessée doit être soit inscrite sur la liste de l'équipe première, soit être identifiée par le club avant le début de saison comme étant l'une des trois joueuses en formation (sous réserve d'une convention de formation régulièrement homologuée), comme susceptible d'ouvrir droit à joker médical ou grossesse,
- sa blessure doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 90 jours,
- le dossier médical de la joueuse blessée est soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant, qui sont susceptibles de solliciter des examens complémentaires non invasifs (ou invasifs avec l'accord de la joueuse). Ce dossier doit être adressé exclusivement au service médical fédéral. Le médecin fédéral devra rendre son avis sous 8 jours francs à compter de la réception du dernier des documents médicaux sollicités,
- la demande comportant le nom de la joueuse joker médical et le contrat de travail liant cette joueuse au club doit parvenir à la FFHandball (CNCG) dans les huit semaines qui suivent la date de la blessure telle que fixée par le médecin national fédéral,
- la demande doit parvenir à la FFHandball au plus tard le 31 mars de la saison en cours ; au-delà, le droit à recrutement d'un joker médical n'est plus valable,
- la joueuse joker médical doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- la joueuse joker médical peut relever du statut de joueuse en formation si son recrutement intervient au plus tard le 31/10 de la saison concernée et sous réserve d'homologation de sa convention de formation par la DTN,
- en cas de recrutement au-delà du 31/10, alors la joueuse joker médical doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle et être inscrite sur la liste de l'équipe 1^{ère},
- le contrat de travail de la joueuse joker médical doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées à l'annexe 1, article 5, du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- le contrat de travail de la joueuse joker médical est conclu pour une durée minimale de 3 mois et s'achève au minimum à la fin de la saison sportive en cours, étant précisé que la joueuse joker médical ne sera considérée comme telle que pour la saison sportive au cours de laquelle son contrat de travail a été signé,
- la joueuse joker médical pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifiée à la date effective du match. En tout état de cause, toute joueuse recrutée en qualité de joker ne pourra évoluer en D1F qu'à la condition d'être autorisée en application du 3.1.1 du présent règlement,
- Si la joueuse indisponible est autorisée médicalement à reprendre la compétition avant la fin de la période d'indisponibilité initialement déclarée, en tout état de cause, la joueuse indisponible et la joueuse joker médical recrutée ne pourront pas être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les 90 jours francs à compter de la date d'indisponibilité établie par le médecin fédéral ;

- la joueuse indisponible, si elle est issue du parcours de l'excellence sportive (JIPES), pourra être remplacée par une joueuse non-JIPES dans les conditions prévues à l'article 3.2 du règlement JIPES de la FFHandball.

Joker grossesse :

- la joueuse présentant une grossesse évolutive doit être soit inscrite sur la liste de l'équipe première, soit être identifiée par le club avant le début de saison comme étant l'une des trois joueuses en formation (sous réserve d'une convention de formation régulièrement homologuée), comme susceptible d'ouvrir droit à joker médical ou grossesse (3 mêmes joueuses),
- le dossier de cette joueuse est soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant,
- la demande comportant le nom de la joueuse joker grossesse et le contrat de travail correspondant liant cette joueuse au club doivent être transmis à la FFHandball dans les vingt semaines après la date présumée du début de la grossesse,
- la demande peut intervenir à tout moment de la saison,
- la joueuse joker grossesse doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- la joueuse joker grossesse doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
- le contrat de travail de la joueuse joker grossesse, sans qu'il soit soumis à une durée minimale, s'achève au minimum à la fin de la saison sportive en cours, étant précisé que la joueuse joker grossesse ne sera considérée comme telle que pour la saison sportive au cours de laquelle son contrat de travail a été signé,
- le contrat de travail de la joueuse joker grossesse doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées à l'annexe 1, article 5, du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- la joueuse joker grossesse pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifiée à la date effective du match,
- la joueuse issue du parcours de l'excellence sportive (JIPES) pourra être remplacée par une joueuse non-JIPES dans les conditions prévues à l'article 3.2 du règlement JIPES de la FFHB.

Les documents médicaux afférents à la demande de joker médical ou grossesse doivent impérativement être transmis à la commission médicale ; tous les autres documents administratifs et financiers sont à envoyer à la CNCG, copie au contrôleur référent du club demandeur.

Toute demande de joker médical ou grossesse sera traitée par la CNCG dans un délai de 8 jours à compter de la réception du dossier complet.

3.3 Dispositions spécifiques à la D2F

3.3.1 Catégories de joueuses

1) Joueuses inscrites sur la liste de l'équipe première déposée à la FFHandball

- Joueuses de plus de 16 ans relevant du statut de joueuses professionnelles mentionnées à l'article 3.1.1 du présent règlement et conformément au cahier des charges de participation à la LFH fixé à l'annexe 3 A) (statut VAP) et annexe 3 B) (statut non VAP) du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs. Les conditions d'attribution du statut de joueuse professionnelle par la CNCG sont définies à l'article 2.5 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs.
- Joueuses de 15 ans sous les conditions cumulatives suivantes : officiellement inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession ou d'Excellence et enregistrées dans le logiciel Gesthand en application de l'article 36.2.4 des règlements généraux
- Joueuses de 16 ans officiellement inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Excellence pour la saison en cours et enregistrées dans le logiciel Gesthand en application de l'article 36.2.4 des règlements généraux,
- Joueuses de 16 ans ayant été officiellement inscrites la saison précédente en site d'Accession ou d'Excellence et enregistrées dans le logiciel Gesthand en application de l'article 36.2.4 des règlements généraux,

- Joueuses de plus de 16 ans sous statut amateur et enregistrées dans le logiciel Gesthand en application de l'article 36.2.4 des règlements généraux.

2) Joueuses en formation (y compris les joueuses faisant l'objet d'un prêt) c'est-à-dire dont les conventions de formation conclues avec un club disposant d'un centre de formation agréé sont homologuées par la DTN, dans les conditions précisées par le statut du joueur de handball en formation.

Conformément à l'article 6 du Statut du joueur en formation, cinq joueuses en formation peuvent jouer, simultanément deux matchs officiels durant la même semaine (lundi au dimanche inclus). Toutefois, pour les joueuses en formation auxquelles la DTN accorde une dérogation (joueuses mineures), la DTN peut refuser en début de saison le droit à doubler sur une même semaine de compétition (lundi au dimanche inclus).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement général des compétitions nationales, toutes les joueuses, à l'exception des joueuses en formation, sont soumises à la règle dite du « brûlage ».

3.3.2 Dépôt des listes de joueuses et entraîneurs

Dans le cadre du dossier de demande d'engagement en D2F visé à l'article 3.1 de la section 2 et à l'annexe 3 C) du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs, les clubs sont tenus d'adresser à la CNCG, au plus tard le 15 juin, date de réception, la liste des 18 joueuses minimum et de l'entraîneur principal, dans les conditions prévues ci-après².

Toute liste parvenue à la FFHandball au-delà du 15 juin interdira au club la possibilité de recourir à un joker simple, médical et/ou grossesse.

Dans tous les cas, pour pouvoir évoluer en D2F, les joueuses professionnelles devront être autorisées par la CNCG, les joueuses en convention de formation devront être validées par la DTN et l'ensemble des joueuses devra être qualifié par la commission nationale des statuts et de la réglementation, en application du point 3.1.1 ci-dessus.

Conformément à l'article 3.5 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs, le dépôt de la liste au 15 juin devra impérativement être formalisée sur le tableau de la CNCG relatif à la masse salariale du club, mentionnant l'ensemble des salariés et personnes indemnisées du club. Ce tableau devra être renseigné informatiquement sur la matrice établie par la CNCG et renvoyé par courriel au secrétariat de la CNCG pour le 15 juin au plus tard. À défaut, le club ne disposera plus du droit de recruter un joker.

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou de conciliation devant le CNOSE disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la première présentation de la décision favorable pour déposer la liste des 18 joueuses minimum, accompagnée des dossiers de qualifications correspondants.

3.3.3 Joker simple

Chaque club autorisé à participer à la D2F a la faculté de recruter une joueuse à titre de joker simple, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la demande doit parvenir à la FFHandball avant le 31 janvier,
- la joueuse joker doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- la joueuse joker doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
- le contrat de travail de la joueuse joker doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées à l'annexe 1, article 5, du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- la joueuse joker pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifiée à la date effective du match. En tout état de cause, toute joueuse recrutée en qualité de joker ne pourra évoluer en compétition gérée par la LFH qu'à la condition d'être autorisée en application du 4.1.1 du présent règlement.

² Par exception, pour la saison 2022-23, la liste des 18 joueuses minimum peut être complétée jusqu'au 1^{er} août 2022 uniquement en ce qui concerne les noms des joueuses amateurs ne disposant d'aucune rémunération et identifiant celles qui vont donner lieu à joker (2 joueuses professionnelles à mi-temps et 3 joueuses sous convention de formation le cas échéant).

Toute demande de joker simple sera traitée par la CNCG dans un délai de 8 jours à compter de la réception du dossier complet.

3.3.4 Joker médical ou grossesse

Les clubs devront identifier sur la liste prévue à l'article 3.3.2 au maximum deux joueuses professionnelles disposant a minima **d'un contrat de travail à mi-temps (1)** pouvant donner droit au recrutement d'un joker médical et/ou grossesse.

La joueuse joker médical devra disposer a minima d'un contrat de travail à mi-temps, sous réserve pour le club de respecter le cahier des charges de la D2F relatives au nombre d'ETP minimum exigible.

En application de l'article 7.2 du règlement relatif aux JIPES, tout club de D2F a la possibilité, pour ses joueuses **sous contrat de joueuse professionnelle à temps plein (2)**, hors contrat aidé, de recruter une joueuse joker médical ou grossesse, JIPES ou non-JIPES, au titre de la saison concernée.

Les clubs devront identifier sur la liste prévue à l'article 3.3.2 les trois joueuses sous convention de formation (3) pouvant donner droit au recrutement d'un joker médical et/ou grossesse.

Un tel recrutement dans les trois cas précités (1, 2 et 3) ne pourra intervenir que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la joueuse blessée ou présentant une grossesse évolutive doit être une joueuse sous statut de joueuse professionnelle délivré par la CNCG et salariée à temps plein ou une joueuse professionnelle à mi-temps identifiée comme pouvant donner droit à un joker médical ou grossesse sur la liste des 18 joueuses minimum communiquée avant le 15 juin par le club, ou les trois joueuses identifiées relevant du statut de joueuse en formation,
- dans le cas d'une joueuse blessée, la blessure doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 90 jours,
- le dossier médical de la joueuse concernée est soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant, qui sont susceptibles de solliciter des examens complémentaires non invasifs (ou invasifs avec l'accord de la joueuse). Ce dossier doit être adressé exclusivement au service médical fédéral. Le médecin fédéral devra rendre son avis sous 8 jours francs à compter de la réception du dernier des documents médicaux sollicités,
- la demande comportant le nom de la joueuse joker médical ou grossesse et le contrat de travail liant cette joueuse au club doit parvenir à la FFHandball (CNCG) :
 - o pour un joker médical : dans les huit semaines qui suivent la date de la blessure telle que fixée par le médecin national fédéral,
 - o pour un joker grossesse : dans les vingt semaines après la date présumée du début de la grossesse,
- la demande de joker médical doit parvenir à la FFHandball au plus tard le 31 mars de la saison en cours ; au-delà, le droit à recrutement d'un joker médical n'est plus valable,
- la joueuse joker médical ou grossesse doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- la joueuse joker médical ou grossesse doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
- le contrat de travail de la joueuse joker médical ou grossesse doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées à l'annexe 1, article 5, du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- la joueuse joker médical ou grossesse pourra participer à un match avancé ou reporté à la condition d'être qualifiée à la date effective du match. En tout état de cause, toute joueuse recrutée en qualité de joker ne pourra évoluer en compétition gérée par la LFH qu'à la condition d'être autorisée en application du 3.1.1 du présent règlement,
- si la joueuse blessée est autorisée médicalement à reprendre la compétition avant la fin de la période d'indisponibilité initialement déclarée, en tout état de cause, la joueuse indisponible et la

joueuse joker médical recrutée ne pourront pas être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les 90 jours francs à compter de la date d'indisponibilité établie par le médecin fédéral

Dans tous les cas, la demande de qualification de la joueuse joker médical ou grossesse ne sera examinée qu'après production de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier. Toute demande de joker médical ou grossesse sera traitée par la CNCG dans un délai de 8 jours à compter de la réception du dossier complet.

Le délai de qualification, avec ou sans procédure de mutation ou de transfert international, est de 24h (délai franc) en jours ouvrés à compter de la dernière des autorisations suivantes : autorisation de la CNCG, avis favorable du médecin national fédéral, validation de la qualification par la commission nationale des statuts et de la réglementation.

La qualification des joueuses professionnelles étrangères ne sera délivrée que pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

Les documents médicaux afférents à la demande de joker médical ou grossesse doivent impérativement être transmis à la commission médicale ; tous les autres documents administratifs et financiers sont à envoyer à la CNCG, copie au contrôleur référent du club demandeur.

4. Limitations de participation des joueuses

4.1 Dispositions communes à la D1F et à la D2F

4.1.1 Match reporté ou avancé

Toute joueuse peut évoluer lors d'un match avancé ou reporté à la stricte condition d'être régulièrement qualifiée et autorisée à la date effective du match, dans le respect des dispositions de l'article 5 du règlement général des compétitions nationales.

4.1.2 Joueuses étrangères ou joueuses mutées

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence de type UE ou de type E figurant sur une feuille de match de D1F ou D2F n'est pas limité, sous réserve du respect des dispositions du règlement relatif aux joueuses issues du parcours de l'excellence sportive (JIPES).

4.2 En D1F

4.2.1 Joueuses autorisées

Les règles applicables sur les feuilles de match du championnat D1F sont les suivantes :

| | Licences de type E | Licences de type UE | Licences de type B |
|-----------|---|---------------------|--------------------|
| Tout club | Non limitées, sous réserve de la réglementation JIPES | | 3 maximum |

Les licences de type B ne peuvent concerner que des joueuses de la liste équipe réserve et/ou des 2 joueuses amateurs de la liste de l'équipe première.

Les joueuses présentant une licence de type C ou D ne sont pas autorisées en D1F.

4.2.2 Equipe réserve

Les joueuses autorisées à évoluer en D1F, à l'exception, d'une part, des joueuses inscrites sur la liste de l'équipe réserve déposée à la FFHandball et, d'autre part, des joueuses sous convention de formation homologuée, ne peuvent plus participer aux autres compétitions de la FFHandball, sauf au sein de leur équipe réserve :

- si elle participe à un championnat national,
- ou à la condition d'avoir obtenu l'accord de la ligue régionale concernée s'il s'agit d'une compétition régionale,

- dans le respect de l'article 5 alinéa c du règlement général des compétitions nationales.

En équipe réserve, peut figurer sur la feuille de match d'une rencontre officielle au maximum :

- une joueuse étrangère titulaire d'une licence caractérisée E,
- cinq titulaires d'une licence de type B (mais seulement quatre s'il figure également une titulaire d'une licence E).

4.3 En D2F

4.3.1 Joueuses autorisées

Les règles applicables sur les feuilles de match du championnat D2F sont les suivantes :

| | Licences de type E | Licences de type UE | Licences de type B |
|----------------------------|---|---------------------|--------------------|
| Tout club (VAP et non VAP) | Non limitées, sous réserve de la réglementation JIPES | | 5 maximum |

Les joueuses présentant une licence de type C ou D ne sont pas autorisées en D2F.

Pour les joueuses professionnelles, une licence A sera délivrée pour celles disposant a minima d'un contrat à mi-temps dans le cadre d'une mutation.

5. Dispositions relatives aux entraîneurs

L'entraîneur principal de l'équipe première d'un club de D1F ou de D2F doit obtenir l'autorisation d'entraîner délivrée par la DTN de la FFHandball dans les conditions prévues par l'article 47 des règlements généraux, après avoir reçu préalablement l'accord de la CNCG.

Le nom de l'entraîneur principal doit être adressé à la FFHandball dans les conditions prévues aux articles 3.2.2 et 3.3.2 du présent règlement.

6. Contrat de travail des joueuses et entraîneurs de l'équipe première

Pour pouvoir être validés, notamment dans le cadre de l'attribution du statut de joueuse professionnelle, les contrats de travail des acteurs susvisés doivent se conformer à l'annexe 1 article 5 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs

Les contrats des joueuses professionnelles et des entraîneurs pour lesquels les clubs utilisent le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF et/ou de la franchise de cotisations doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail, qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées. Les contrats et avenants doivent être établis en 3 exemplaires originaux rigoureusement identiques, dont l'un transmis à la CNCG.

Toute modification ou avenant au contrat initial doit obligatoirement être transmis à la CNCG pour enregistrement et accompagnée de la fiche financière CNCG actualisée. À défaut, le club s'expose aux sanctions relevant de la compétence des commissions de contrôle de gestion et/ou des commissions disciplinaires.

7. Championnat de D1F

Toute modification des dispositions de l'article 7 du présent règlement relève de la compétence du Bureau directeur fédéral après avis des instances de la LFH dans les conditions figurant à l'article 2.5 du règlement intérieur de la LFH.

Le championnat de D1F est disputé selon la formule définie ci-après et dans les conditions fixées par le règlement général des compétitions nationales.

Pour une même journée de championnat, les rencontres de D1F peuvent être organisées du vendredi 18h au dimanche 19h, et en semaine pour les dates prévues au calendrier.

Dans tous les cas, un délai franc de 60h minimum devra séparer deux rencontres officielles consécutives dans le cadre des impératifs de récupération et de protection de l'intégrité des joueuses.

7.1 Formule du championnat

Le championnat de D1F est ouvert aux clubs :

- qualifiés sportivement à l'issue de la saison précédente,
- autorisés par la CNCG dans les conditions fixées par l'article 2.2 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs de la FFHandball, c'est-à-dire sous réserve du respect du cahier des charges de participation à la LFH.

Le championnat de D1F compte au maximum quatorze clubs.

Il comprend une seule phase organisée sous forme de matches aller-retour entre les 14 clubs (26 journées).

Les règles applicables pour départager les clubs sont celles définies à l'article 3.3.3 du règlement général des compétitions nationales.

Chaque rencontre de D1F se déroule en deux mi-temps de 2 x 30 minutes, avec un temps de pause de 15 mn.

Le club classé 1^{er} à l'issue de la dernière journée du championnat de D1F est déclaré vainqueur du championnat. Le club vainqueur reçoit le trophée dont il a, pendant un an, la garde. Le trophée est un objet d'art unique, créé spécialement par la LFH et dont elle reste propriétaire. Ce trophée est conservé aux risques et périls du club vainqueur qui doit en faire retour à la LFH au plus tard le 31 mars de la saison suivante. Une réplique sera alors définitivement remise au club.

De plus, le club vainqueur reçoit 25 médailles. Celles-ci sont destinées aux joueuses inscrites sur au moins une feuille de match de D1F au cours de la saison sportive, ainsi qu'au staff de l'équipe du club vainqueur.

7.2 Qualification en coupes d'Europe

La France disposant d'un nombre de places défini dans les Coupes d'Europe, en fonction du ranking européen, les règles de qualification dans ces compétitions sont les suivantes. Dans l'ordre :

- Le champion de France est qualifié pour la Ligue des champions,
- Sont qualifiés pour la Coupe EHF, dans l'ordre :
 - o le vainqueur de la Coupe de France,
 - o les clubs dans l'ordre du classement à l'issue du championnat de France de D1F non déjà européens et dans la limite du nombre de places disponibles.

En aucun cas, une place restant à attribuer en coupe EHF ne pourra être accordée au club finaliste de la Coupe de France.

En cas de refus d'un club de participer à la coupe d'Europe pour laquelle il est qualifié, de retrait d'un titre de champion ou d'interdiction de coupe d'Europe par une commission fédérale, la FFHandball pourra procéder à son remplacement dans le respect du classement à l'issue du championnat de France de D1F et dans le respect des règlements de l'EHF.

Rappel (sous réserve de la réglementation EHF) : lorsqu'une équipe française remporte une Coupe d'Europe en saison N, elle offre à la France une place européenne supplémentaire en saison N+1, nominative pour le club concerné et sans que cette place reste acquise la saison N+2.

Dans l'hypothèse où l'EHF mettrait en place un dispositif de "surclassement" et/ou de "places additionnelles" pour les coupes d'Europe, celui-ci s'appliquerait selon les principes suivants :

- En Ligue des Champions : une candidature ne pourra concerner qu'un club déjà qualifié en Coupe d'Europe pour la même saison. Si le nombre de candidatures est supérieur aux places ouvertes par l'EHF, la priorité sera donnée aux clubs qualifiés en coupe EHF et selon le classement établi à l'issue du championnat,
- En coupe EHF : la priorité sera donnée au club le mieux classé à l'issue du championnat de France de D1F et non déjà qualifié en coupe d'Europe.

Dans tous les cas, la réglementation définie par l'EHF prévaudra. A cet égard, il est rappelé que si un club obtenait une place additionnelle en Ligue des Champions, cela n'entraînerait pas l'obtention d'une place supplémentaire pour la France en Coupe EHF.

7.3 Relégations et accessions

À l'issue de la saison sportive :

- le club classé dernier à l'issue du championnat de D1F est sportivement relégué en D2F pour la saison suivante,
- le club de D2F sous statut VAP durant toute la saison, le mieux classé à l'issue du championnat de D2F, et au minimum classé à la 2^{ème} place, est sportivement qualifié pour accéder en D1F.

Dans l'hypothèse où la poule de D1F comprendrait un nombre d'équipes inférieur à 14, la règle applicable est la suivante :

- le club classé dernier à l'issue du championnat de D1F est sportivement relégué en D2F pour la saison suivante,
- sont sportivement qualifiés pour accéder en D1F les 2 clubs, ou le cas échéant 3 selon le nombre de places à pourvoir, de D2F sous statut VAP durant toute la saison, dans l'ordre de leur classement à l'issue du championnat de D2F et sous réserve qu'ils soient au minimum classés dans les 3 premiers dudit championnat.

En cas de remplacement d'un ou plusieurs clubs défaillants, celui-ci interviendra dans les conditions fixées par l'article 2.6 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs de la FFHandball.

Il est expressément rappelé que l'accession et le maintien définitifs de clubs en championnat de D1F pour la saison sont conditionnés au respect du cahier des charges de participation à la LFH, approuvé par l'assemblée générale fédérale, et à l'autorisation correspondante délivrée par la CNCG ou sa commission d'appel.

7.4 Conclusion de match

Pour les rencontres, les clubs admis en D1F doivent saisir leurs conclusions de match dans le logiciel Gesthand dans les délais suivants :

- avant le 1^{er} août concernant les matchs aller,
- avant le 1^{er} décembre concernant les matchs retour.

Il est rappelé que la COC nationale, en lien avec la LFH, est habilitée à fixer souverainement la date et l'horaire d'un match retransmis par le diffuseur officiel de la LFH.

7.5 Feuille de match

La feuille de match répond aux exigences fixées par l'article 98 des règlements généraux. Le nombre maximal de joueuses autorisées à figurer sur la feuille de match est de 14.

Chaque club admis en Division 1 féminine est soumis à l'obligation de respecter, lors de chaque rencontre officielle du championnat D1F, un nombre maximal de joueuses non-JIPES, dans les conditions fixées par le Règlement relatif aux joueuses issues du parcours de l'excellence sportive.

Conformément aux dispositions fixées par le règlement médical de la LFH, les clubs ont l'obligation d'inscrire sur chaque feuille de match d'une rencontre officielle de championnat de D1F:

| | |
|---------------|--|
| A domicile | Un médecin ³ et un kinésithérapeute |
| A l'extérieur | Un kinésithérapeute (pouvant être remplacé par un médecin) |

En cas de manquement, le club fautif sera sanctionné par la COC nationale d'une pénalité financière par manquement, définie dans le règlement médical de la LFH.

Il est rappelé que seules quatre personnes maximum (dont l'officiel responsable d'équipe au sens de l'article 47.2.3 des règlements généraux de la FFHandball et de l'article 5 du présent règlement, le kiné et/ou le médecin) peuvent prendre place sur le banc en plus des joueuses officiellement inscrites sur la feuille de match.

S'agissant du médecin de la rencontre, celui-ci, s'il n'est pas officiel de banc, devra obligatoirement être positionné à proximité immédiate de l'aire de jeu avec visibilité directe sur l'espace de compétition.

7.6 Demande de report

Toute demande de report de match est soumise aux dispositions de l'article 94 des règlements généraux de la FFHandball. Elle doit être adressée systématiquement et simultanément à la COC nationale par courriel à l'adresse sportive@ffhandball.net et à la LFH par courriel à l'adresse lfh@ffhandball.net. Seule la COC nationale est compétente pour la validation des demandes de report.

7.7 Retransmission

Le choix des rencontres de championnat de D1F diffusées sur les chaînes du diffuseur officiel des compétitions de la LFH relève exclusivement de la LFH en lien avec ledit diffuseur.

La COC nationale, en lien avec le président de la LFH, est habilitée à fixer souverainement la date et l'horaire d'un match notamment pour des impératifs de télédiffusion ou pour un motif sanitaire (le cas échéant après avis de la commission médicale si la COC l'estime nécessaire), dès lors que les conditions de récupération définies dans le préambule de l'article 7 ci-dessus sont respectées. La COC pourra notamment choisir librement une date sans que celle-ci ait été identifiée au calendrier officiel comme une date de report.

Dans l'hypothèse où un club refuserait la date arrêtée par la COC nationale pour une rencontre retransmise par le diffuseur officiel de la LFH, il s'exposerait à la sanction sportive de match perdu par forfait en application de l'article 109 des règlements généraux.

Pour toute rencontre de D1F non diffusée par le diffuseur exclusif de la LFH et qu'un service de communication audiovisuelle souhaiterait retransmettre, une demande de retransmission doit obligatoirement être soumise à la LFH vingt-et-un jours au moins avant la date de la rencontre, sur le formulaire type établi par la LFH.

Les conditions de diffusion des compétitions de LFH sont définies dans un cahier des charges spécifiques annexé au règlement communication / marketing. Le but est de valoriser le produit LFH et d'accroître l'attractivité de

³ le nom et le numéro d'ordre du médecin et/ou du kinésithérapeute doivent figurer sur la feuille de match. Dans l'hypothèse où ils ne sont pas licenciés à la FFHandball le numéro RPPS ou Adeli doivent être mentionnés à la place.

ses compétitions, en déterminant les moyens minima à mettre en œuvre par la LFH, les clubs et les opérateurs médias afin d'améliorer à court et moyen terme la qualité des retransmissions médias, tout en permettant l'exposition la plus large possible des compétitions.

8. Championnat de D2F

Toute modification des dispositions de l'article 8 du présent règlement relève de la compétence du Bureau directeur fédéral après avis des instances de la LFH dans les conditions figurant à l'article 2.5 du règlement intérieur de la LFH.

Le championnat de D2F est disputé selon la formule définie ci-après et dans les conditions fixées par le règlement général des compétitions nationales.

Pour une même journée de championnat, les rencontres de D2F peuvent être organisées du vendredi 18h au dimanche 16h, et en semaine pour les dates prévues au calendrier.

Dans tous les cas, un délai franc de 60h minimum devra séparer deux rencontres officielles consécutives dans le cadre des impératifs de récupération et de protection de l'intégrité des joueuses.

La compétition est ouverte aux 14 clubs ayant acquis leur participation par leur classement au terme de la saison précédente. Ces clubs sont réunis en une poule de 14 maximum.

8.1 Formule de la compétition

Les clubs se rencontrent en matches aller et retour. Le classement s'effectue selon les modalités prévues au règlement général des compétitions nationales (art. 3.3.3).

En 2022-23, le championnat de D2F comprendra quatorze (14) clubs maximum :

- Tout club relégué administrativement de D1F en D2F,
- le club ayant fini 14^{ème} du classement sportif de la D1F la saison précédente,
- 10 clubs maximum de D2F ayant acquis sportivement leur maintien,
- 3 équipes de N1F qualifiées à l'issue du tournoi final et autorisées par la CNCG à participer au championnat de D2F.

8.2 Accessions et relégations

Le club sous statut VAP au titre de la saison concernée classé à l'une des 2 premières places du championnat de D2F et le mieux classé du championnat D2F, accède à la D1F, sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- disposer du statut VAP au titre de l'ensemble de la saison de D2F,
- respecter les exigences fixées par le cahier des charges de participation à la D1F.

Les clubs classés à la quatorzième, treizième et douzième place sont relégués en Nationale 1F pour la saison suivante. En cas de remplacement d'un ou plusieurs clubs défaillants, celui-ci interviendra dans les conditions fixées par l'article 3.7 de la section 2 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs de la FFHandball.

8.3 Feuille de match et statistiques

8.3.1 Feuille de match électronique

La feuille de match officielle en championnat D2F permet d'inscrire 14 joueuses pour chaque équipe. Elle répond aux exigences fixées par les articles 98 des règlements généraux.

En outre, dans le cadre de l'encadrement médical⁴ nécessaire autour des matchs du championnat D2F, les clubs doivent disposer et inscrire sur chaque feuille de match d'une rencontre officielle de D2F :

| | Club VAP | Club non-VAP |
|---------------|--|--------------|
| A domicile | Un médecin et un kinésithérapeute | Un médecin |
| A l'extérieur | Un kinésithérapeute (pouvant être remplacé par un médecin) | |

En cas de manquement, le club fautif sera sanctionné par la COC nationale d'une pénalité financière par manquement, définie dans le règlement médical de la LFH.

8.4 Retransmission

Le cas échéant, le choix des rencontres de championnat de D2F diffusées sur les chaînes du diffuseur officiel des compétitions de la LFH relève exclusivement de la LFH en lien avec ledit diffuseur.

La COC nationale, en lien avec le président de la LFH, est habilitée à fixer souverainement la date et l'horaire d'un match notamment pour des impératifs de télédiffusion ou pour un motif sanitaire (le cas échéant après avis de la commission médicale si la COC l'estime nécessaire), dès lors que les conditions de récupération définies au préambule de l'article 8 ci-dessus sont respectées. La COC pourra notamment choisir librement une date sans que celle-ci ait été identifiée au calendrier officiel comme une date de report.

Dans l'hypothèse où un club refuserait la date arrêtée par la COC nationale pour une rencontre retransmise par le diffuseur officiel de la LFH, il s'exposerait à la sanction sportive de match perdu par forfait en application de l'article 109 des règlements généraux.

Pour toute rencontre de D2F non diffusée par le diffuseur exclusif de la LFH et qu'un service de communication audiovisuelle souhaiterait retransmettre, une demande de retransmission doit obligatoirement être soumise à la LFH vingt-et-un jours au moins avant la date de la rencontre, sur le formulaire type établi par la LFH.

Les conditions de diffusion des compétitions de LFH sont définies dans un cahier des charges spécifiques annexé au règlement communication / marketing. Le but est de valoriser le produit LFH et d'accroître l'attractivité de ses compétitions, en déterminant les moyens minima à mettre en œuvre par la LFH, les clubs et les opérateurs médias afin d'améliorer à court et moyen terme la qualité des retransmissions médias, tout en permettant l'exposition la plus large possible des compétitions.

9. Equipes de France

Dans le respect des articles 115 et 116 des règlements généraux, tout club autorisé à participer à la D1F et à la D2F s'engage à permettre la participation d'une joueuse sélectionnée dans l'un des collectifs des équipes de France à toutes les circonstances de préparation décidées par la direction technique nationale dans les périodes dévolues aux regroupements des équipes nationales et hors période de championnat. La FFHandball souscrit des garanties d'assurance spécifiques pour couvrir les risques inhérents à la pratique de la joueuse professionnelle en équipe de France ; communication des garanties souscrites est faite aux clubs en début de saison.

⁴ Le nom et le numéro d'ordre du médecin et/ou du kinésithérapeute doivent figurer sur la feuille de match. Dans l'hypothèse où ils ne sont pas licenciés à la FFHandball le numéro RPPS ou Adeli doivent être mentionnés à la place.

ANNEXE – Cahier des charges

CAHIER DES CHARGES D1F

| Critères | Saison 2022/2023 | Saison 2023/2024 | Saison 2024/2025 |
|--|---|--|---|
| Budget prévisionnel présenté CNCG | <i>BP minimum = 850K€, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements/matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition.</i> | <i>BP minimum = 1M€, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements/matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition.</i> | <i>BP minimum = 1M€, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements/matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition.</i> |
| Fonds propres positifs au 31/12 précédent | <i>Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées</i> | <i>Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées</i> | <i>Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées</i> |
| Nb de joueuses professionnelles | <i>au minimum 9 joueuses professionnelles à temps plein (151,67 h mensuelles) max 2 amateures dans la liste équipe 1ere</i> | <i>au minimum 10 joueuses professionnelles à temps plein (151,67 h mensuelles) max 2 amateures dans la liste équipe 1ere</i> | <i>au minimum 10 joueuses professionnelles à temps plein (151,67 h mensuelles) max 2 amateures dans la liste équipe 1ere</i> |
| Nb d'entraîneur professionnel | <i>1 Entraîneur professionnel à temps plein.</i> | <i>1 Entraîneur professionnel à temps plein.</i> | <i>1 Entraîneur professionnel à temps plein.</i> |
| Statut et qualification de l'entraîneur de l'équipe première | <u>Ref. RG Art 47.2 :</u> <i>1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel »⁽¹⁾ Carte professionnelle en cours de validité.</i> | <u>Ref. RG Art 47.2 :</u> <i>1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel »⁽¹⁾ (2) - Carte professionnelle en cours de validité</i> | <u>Ref. RG Art 47.2 :</u> <i>1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel »⁽¹⁾ (2) - Carte professionnelle en cours de validité.</i> |
| Niveau jeu équipe réserve | <i>Equipe réserve en National</i> | <i>Equipe réserve en National</i> | <i>Equipe réserve en National</i> |
| Part du budget consacré à des actions structurantes | <i>10% du budget en actions structurantes</i> | <i>10% du budget en actions structurantes</i> | <i>10% du budget en actions structurantes</i> |
| Budget prévisionnel consacré au médical | <i>Se référer aux exigences du règlement médical de la Ligue Féminine de Handball</i> | <i>Se référer aux exigences du règlement médical de la Ligue Féminine de Handball</i> | <i>Se référer aux exigences du règlement médical de la Ligue Féminine de Handball</i> |
| Encadrement administratif (hors entraîneurs) | <i>2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 2 ETP minimum (hors apprentis), mise à disposition de personnel acceptée</i> | <i>2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 2 ETP minimum (hors apprentis), mise à disposition de personnel acceptée</i> | <i>3 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 3 ETP minimum (hors apprentis), mise à disposition de personnel acceptée</i> |
| Classement de la salle principale | <i>Classe 1</i> | <i>Classe 1</i> | <i>Classe 1</i> |
| Internet à haut débit dans l'enceinte sportive | <i>Internet à haut débit</i> | <i>Internet à haut débit</i> | <i>Internet à haut débit</i> |

1) Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative

CAHIER DES CHARGES D2F SOUS STATUT VAP

| Critères | Saison 2022-23 | Saison 2023-24 |
|--|--|---|
| Budget prévisionnel présenté CNCG | BP minimum = 600KE, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements/matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition. | BP minimum = 700KE, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements/matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition. |
| Fonds propres positifs au 31/12 précédent | Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées | Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées |
| Nb de joueuses professionnelles | au minimum 4 joueuses professionnelles, à temps plein (151,67 h mensuelles) + 3 Equivalent Temps Plein (les joueuses devant être à mi-temps minimum chacune soit 75,83 h mensuelles)= Total équivalent à 7 temps plein | au minimum 5 joueuses professionnelles, à temps plein (151,67 h mensuelles) + 3 Equivalent Temps Plein (les joueuses devant être à mi-temps minimum chacune)= Total équivalent de 8 temps plein |
| Nb d'entraîneur professionnel à temps plein | 1 Entraîneur professionnel à temps plein. | 1 Entraîneur professionnel à temps plein. |
| Statut et qualification de l'entraîneur de l'équipe première | <u>Ref. RG Art 47.2 :</u> 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » ^{1) (2)} - Carte professionnelle en cours de validité | <u>Ref. RG Art 47.2 :</u> 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » ^{1) (2)} - Carte professionnelle en cours de validité |
| Niveau jeu équipe réserve | Équipe réserve ou U17 en championnat de France | Équipe réserve ou U17 en championnat de France |
| Part du budget consacré à des actions structurantes | 10% du budget en actions structurantes | 10% du budget en actions structurantes |
| Budget prévisionnel consacré au médical | A Domicile : Un médecin et un Kiné et à l'extérieur : Un kiné (ou un médecin) | A Domicile : Un médecin et un Kiné et à l'extérieur : Un kiné (ou un médecin) |
| Encadrement administratif (Hors entraîneurs) | 1 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 1 ETP minimum (Hors apprentis) | 2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 2 ETP minimum (hors apprentis) |
| Classement de la salle principale | Salle Classe 1 souhaitée (classe 2 minimum) | Salle Classe 1 souhaitée (classe 2 minimum) |
| Internet à haut débit dans l'enceinte sportive | Internet à haut débit | Internet à haut débit |

- 1) Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative
2) Dérogation possible si suivi de la formation exigée

CAHIER DES CHARGES D2F NON VAP

| Critères | Saison 2022-23 | Saison 2023-24 | Saison 2024-25 |
|--|---|--|--|
| Budget prévisionnel présenté CNCG | BP minimum = 400 KE hors valorisation du temps de bénévolat | BP minimum = 450 KE hors valorisation du temps de bénévolat | BP minimum = 500 KE hors valorisation du temps de bénévolat |
| Fonds propres positifs au 31/12 précédent | Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées | Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées | Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées |
| Nb de joueuses professionnelles | au minimum 3 Equivalents Temps Plein pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune) | au minimum 4 Equivalents Temps Plein pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune) | au minimum 5 Equivalents Temps Plein pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune) |
| Nb d'entraîneur professionnel à temps plein | 1 Entraîneur professionnel à temps plein. | 1 Entraîneur professionnel à temps plein. | 1 Entraîneur professionnel à temps plein. |
| Statut et qualification de l'entraîneur de l'équipe première | 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité | 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité | 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité |
| Niveau jeu équipe réserve | Equipe engagée en Championnat de France -17F ou au plus haut niveau territorial OU équipe réserve au minimum en N2F ou au plus haut niveau territorial | Equipe engagée en Championnat de France -17F OU équipe réserve au minimum en N2F | Equipe engagée en Championnat de France -17F OU équipe réserve au minimum en N2F |
| Budget prévisionnel consacré au médical | Matches à domicile : médecin ou kiné, obligatoirement inscrit sur la FDME (pas d'obligation de licence) | Matches à domicile : médecin ou kiné, obligatoirement inscrit sur la FDME (pas d'obligation de licence) | Matches à domicile : médecin ou kiné, obligatoirement inscrit sur la FDME (pas d'obligation de licence) |
| Encadrement administratif (Hors entraîneurs) | Au minimum 1 Equivalent Temps Plein ou prestataire équivalent pour des fonctions administratives, commerciales, marketing ou communication | Au minimum 2 Equivalent Temps Plein (dont au moins un hors apprenti) ou prestataire équivalent pour des fonctions administratives, commerciales, marketing ou communication | Au minimum 2 Equivalent Temps Plein (hors apprentis) ou prestataire équivalent pour des fonctions administratives, commerciales, marketing ou communication |
| Classement de la salle principale | Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum) | Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum) | Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum) |
| Internet à haut débit dans l'enceinte sportive | Internet à haut débit | Internet à haut débit | Internet à haut débit |

1) Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative

2) Dérogation possible si suivi de la formation exigée